

**LOI N° 2017-04 DU 19 OCTOBRE 2017**

portant code des marchés publics en  
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mars 2017 puis en sa séance du 21 septembre 2017 pour mise en conformité, suite aux observations de la Cour Constitutionnelle,

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 17-090 du 25 avril 2017, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe les règles régissant la passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 2 de la présente loi.

**Article 2** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :

1- les personnes morales de droit public que sont :

a – l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;

b – les établissements publics ;

c- les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;

2- les personnes morales de droit privé que sont :

a- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'une personne morale de droit public, d'un établissement public et de toute société dans laquelle l'Etat et les personnes morales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont actionnaires majoritaires ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;

b- les sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier et/ou de la garantie de l'Etat ou du concours financier et/ou de la garantie d'une des personnes morales de droit public mentionnées au paragraphe 1er ci-dessus ;

3- les personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, sous la forme d'une convention. Dans ce cas, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit, pour les marchés publics qu'elle passe avec des tiers, dans le cadre de cette activité, respecter les dispositions de la présente loi;

4- les maîtres d'ouvrage délégués pour les marchés passés dans le cadre de l'exécution des attributions qui leur sont confiées par une autorité contractante.

**Article 3** : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations de service suivantes passées par les autorités contractantes visées à l'article 2 concernant :

- les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance et de représentation juridiques ;

- les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournis par des banques centrales ;

- les contrats de travail.

۲۲

Par dérogation à la présente loi :

- le service chargé du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans appliquer les procédures prévues par le code des marchés publics. Le règlement de ces achats peut avoir lieu sur production du procès-verbal de vente de la personne habilitée à faire les ventes aux enchères ;

- les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger peuvent faire des acquisitions sans appliquer le code des marchés publics.

Sans appliquer le code des marchés publics, les autorités contractantes peuvent :

- acquérir les produits pétroliers dénommés super carburant, essence ordinaire et gasoil destinés uniquement à l'usage des véhicules administratifs ainsi que le gaz butane à usage domestique et dont l'acquisition est soumise à l'application du prix officiellement en vigueur ;

- acquérir des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions de leurs agents ;

- assurer l'hébergement et la restauration des participants, dans les établissements hôteliers ou dans les structures ayant une telle vocation, à l'occasion de l'organisation de sommets officiels, de séminaires ou ateliers ;

- assurer par voie de presse la publication d'insertions publicitaires ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels ;

- acquérir en cas de rupture de stocks, les médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence et dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la santé et l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

- acquérir les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels conformément à l'arrêté du ministre de la santé fixant les modalités de l'approvisionnement pharmaceutique des services et formations sanitaires.

## CHAPITRE II

### DES DEFINITIONS

**Article 4** : Pour l'application de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

- Acompte : Paiement partiel effectué en règlement de fractions

42